



PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2019316-0031

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise à jour administrative et prescriptions techniques
Société MARKEM IMAJE Bourg les Valence**

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2144 délivré le 14 mai 2002 à la société IMAJE sise à Bourg les Valence, 9 rue Gaspard Monge, relatif à l'exploitation de son activité de fabrication d'imprimantes et de consommables ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant le site ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société MARKEM IMAJE le 26/08/2019 concernant l'activité de broyage et la construction d'un nouveau bâtiment et les dossiers joints ;

VU le rapport établi le 9 octobre 2019 par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2019 à la connaissance du demandeur et l'absence de réponse de celui-ci ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement;

Considérant la déclaration de l'exploitant relative à la rubrique 2515 non déclarées à ce jour;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau des activités autorisées figurant à l'article I de l'arrêté préfectoral n°2017131-006 du 10 mai 2017 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

| N° de la rubrique | Désignation | Quantité | Régime |
|--------------------|--|--|--------|
| 1450.1 | <i>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t | stockage : 3 t emploi : 0,105 t soit 3,105 t | A |
| 4331.2 | <i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | 275 t | E |
| 2450.3. B.6 | <i>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</i> 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est : b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j | 200 kg/j | D |
| 2515.1.b | <i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</i> 1. en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation dont la puissance maximale de l'ensemble des machines est b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | 98 kW | D |
| 2563.2 | <i>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</i> La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l | 1750 l | DC |
| 4802.2.a 185.2a | <i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i> Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg | 667 kg | DC |
| 1434.1 | <i>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</i> Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles | 2,5 m³/h | NC |
| 4802.2.b abrogé | <i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i> Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipement d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg | 198 kg | NC |
| 2910-A | <i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</i> | 1960 kW | NC |
| 2925 | <i>Accumulateurs (ateliers de charge d').</i> | 40,81 kW | NC |

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle extérieur, NC : Non Classé

Article 2 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés au articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bourg-les-Valence pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bourg-les-Valence fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.drome.gouv.fr qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

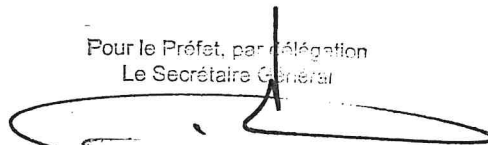
Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur de la société MARKEM IMAJE.

Valence, le 07 NOV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLECAZES